GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 79 32 43 14

DOSSIER TRAITÉ PAR ...E...L...

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE DES MONTAGNES DE L'ARC

SERVICE JURIDIQUE-A L'ATTENTION DE MLLE A-M SURROZ
ARCS 1800
73700
BOURG SAINT MAURICE

V/REF :
N/REF : 65 B 56 / A-411

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/03/96, SOUS LE NUMERO A-411,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 13/02/96
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
LES MONTAGNES DE L'ARC SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES
SOCIETE ANONYME
BATIMENT ADMINISTRATIF ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

R.C.S ALBERTVILLE B 076 520 568 (65 B 56)

LE GREFFIER

Tribunal de Grande Instance ★ Albertville (Savoie) ★

HP 73.00037

Déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Albertville le 5 MARS sous le n° A.411

LES MONTAGNES DE L'ARC -
SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A
Société Anonyme au capital social de 103.127.000 Frs
Siège social : Bâtiment Administratif
ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE
R.C.S : ALBERTVILLE B 076 520 568

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 13 Février 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
et le treize Février
à quinze heures

Les actionnaires de la société Anonyme "LES MONTAGNES DE L'ARC" se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de C3D - "L'ATRIUM" - 6, Place Abel Gance - 92652 BOULOGNE - salle Jean Renoir - 8ème étage sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques FRANCOIS en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs SONOIS Jean-Pierre et FOURNIER Marius
acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Anne-Marie SURROZ est désignée pour remplir la fonction de secrétaire.

Le tout, conformément aux statuts.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présente certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent - 3.521.116 - d'actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social et que l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Messieurs RABINOVICI et CHABANEL, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, assistent à l'Assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1 - Les statuts de la société
2 - Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires auxquelles sont joints les récépissés postaux.
3 - la feuille de présence
4 - Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance
6 - Le rapport du Conseil d'Administration,

REPUBLIQUE FRANÇAISE 1700

7. Le rapport des Commissaires aux Comptes
8. Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires doivent être communiqués aux actionnaires, ont été mis à leur disposition au siège social dès la convocation de l'Assemblée. Il déclare en outre qu'il a été satisfait aux demandes d'envoi de documents adressées à la société.
L'Assemblée donne acte de cette déclaration.

LES MONTAGNES DE L'ARC

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social de CENT TROIS MILLIONS CENT VINGT SEPT MILLE FRANCS (103.127.000) à CINQUANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CENT FRANCS (54.426.100) par réduction de la valeur nominale des actions qui passera de 28,10 Francs à 14,83 Francs,
- Modification corrélative des statuts ,
- Augmentation du capital social de CINQUANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CENT FRANCS (54.426.100) à QUATRE VINGT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ FRANCS (94.726.625), par création de DEUX MILLIONS SEPT CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (2.717.500) actions nouvelles de 14,83 Francs chacune, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, à hauteur de 9,30 Francs par actions nouvelles à la souscription, le solde en une seule fois dans le délai de TROIS MOIS, sur appel du Conseil d'Administration,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs au Conseil d'Administration.
- Pouvoirs pour les formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital. Des explications complémentaires sont fournies verbalement.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

En date du 16 Novembre 1995, l'Assemblée Générale des Actionnaires a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Mai 1995 et affecté le résultat déficitaire au poste "REPORT A NOUVEAU".

La situation nette de la société, après cette affectation, est inférieure au montant des capitaux propres, sans pour autant nécessiter l'application de l'article 241 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Après avoir entendu lecture :
- Du rapport du Conseil d'Administration,
- Du rapport des Commissaires aux Comptes,

et considérant que les pertes accusées par les comptes et le bilan de la société au 31 Mai 1995 s'élèvent à 104.741.606 Francs, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de les amortir par une réduction du capital de 48.700.900 Francs.

En conséquence, le capital social sera réduit à 54.426.100 Francs et le compte "REPORT À NOUVEAU" à 56.040.706 Francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui, de VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES (28,10) sera ramenée à QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (14,83).

Cette résolution est adoptée par.....2.787.679..... **voix favorables**
.....1.799..... **voix défavorables**
.....731.638..... **voix d'abstention**

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration et comme conséquence de la décision prise sous la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

"

"Le capital social, primitivement fixé à la somme de 367.000.000 Francs, "constitué par :
"- 68.000.000 F formant le capital antérieur
"- 35.000.000 F représentant l'augmentation de capital par conversion des "obligations créées par l'A.G.E du 16 Novembre 1987
"- 264.000.000 F représentant l'augmentation de capital décidée par l'A.G.E du 27 "Juillet 1992
"- 263.873.000 F représentant la réduction de capital décidée par A.G.E. du 27 "Juillet 1992 par réduction de la valeur nominale qui de CENT Francs par action a "été ramenée à VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES.

"Se trouve réduit de Francs QUARANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE NEUF "CENTS (48.700.900) et se trouve ainsi fixé à Francs CINQUANTE QUATRE "MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CENT (54.426.100).

"Il est divisé en 3.670.000 actions (TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX "MILLE) de Francs 14,83 (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES) de "nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette résolution est adoptée par.....2.787.679..... **voix favorables**
.....1.799..... **voix défavorables**
.....731.638..... **voix d'abstention**

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'imputer le solde du compte "REPORT A NOUVEAU" négatif qui s'élève à 56.040.706 Francs après réduction du capital social, sur le compte "AUTRES RESERVES" qui sera ramené de 56.050.851 Francs à 10.145 Francs.

Cette résolution est adoptée par.....2.787.679..... **voix favorables**
.....1.799..... **voix défavorables**
.....731.638..... **voix d'abstention**

REPUBLIQUE FRANÇAISE 1700
LES MONTAGNES DE L'ARC
FEU 1996

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le capital social, qui vient d'être fixé sous la résolution précédente, à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CENT FRANCS (54.426.100) entièrement libéré, sera augmenté de QUARANTE MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ CENT VINGT CINQ Francs (40.300.525) par création de DEUX MILLIONS SEPT CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (2.717.500) actions nouvelles de QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (14,83) chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Cette résolution est adoptée par.....2.787.679..... **voix favorables**
.....1.799..... **voix défavorables**
.....731.638..... **voix d'abstention**

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Ces actions nouvelles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, lors de la souscription, de NEUF FRANCS TRENTE CENTIMES (9,30) par action souscrite ; le solde, soit CINQ FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES (5,53) par action souscrite sera libéré en une seule fois sur appels de fonds du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de TROIS MOIS.

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 1996. A compter de cette date elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Conformément à l'Article 7-9ème des statuts de la société, toute cession de droit de souscription attaché à des actions émises à compter du 1er novembre 1987 sera soumise à la procédure d'agrément. Pour les autres actions, le droit de souscription est librement négociable.

Les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible à MILLE QUATRE VINGT SEPT (1087) actions nouvelles pour MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (1468) droits de souscription. Les actionnaires feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

Cette résolution est adoptée par.....2.787.679..... **voix favorables**
.....1.799..... **voix défavorables**
.....731.638..... **voix d'abstention**

SIXIÈME RÉSOLUTION

Les actionnaires jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

EXEMPTÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1953

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration.

- Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 27 Février 1996 au 26 Mars 1996 inclus. Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception à la BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE DE CREDIT - AGENCE DE BOURG SAINT MAURICE.

Cette résolution est adoptée par 2.787.397 **voix favorables**
2.135 **voix défavorables**
731.584 **voix d'abstention**

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

"ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

"Le capital social, primitivement fixé à la somme de 367.000.000 Francs,
"constitué par :
"- 68.000.000 F formant le capital antérieur
"- 35.000.000 F représentant l'augmentation de capital par conversion des obligations créées par l'A.G.E du 16 Novembre 1987
"- 264.000.000F représentant l'augmentation de capital décidée par l'A.G.E du 27
"Juillet 1992

"- 263.873.000 F représentant la réduction de capital décidée par l'A.G.E. du 27
"Juillet 1992 par réduction de la valeur nominale qui de CENT Francs par action a été
"ramenée à VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES.
"

"- 48.700.900 F représentant la réduction de capital décidée par l'A.G.E du 13
"Février 1996 par réduction de la valeur nominale qui de 28,10 F (VINGT HUIT
"FRANCS DIX CENTIMES) par action a été ramenée à 14,83 F (QUATORZE FRANCS
"QUATRE VINGT TROIS CENTIMES)

"est augmenté de Francs 40.300.525 (QUARANTE MILLIONS TROIS CENT MILLE CINQ
"CENT VINGT CINQ) et se trouve ainsi fixé à Francs 94.726.625 (QUATRE VINGT
"QUATORZE MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT CINQ).

"Il est divisé en 6.387.500 actions de Francs 14,83 (QUATORZE FRANCS QUATRE
"VINGT TROIS CENTIMES) de nominal chacune, entièrement souscrites.

"Les actions créées à l'occasion de la dernière augmentation de capital ne sont pas
"entièrement libérées. le solde restant à libérer, soit 15.027.775 Francs le seront

FACE APPUYÉE
Art. 505 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1953

sur appel de fonds du Conseil d'Administration dans le conditions de délai prévu à l'A.G.E du 13 Février 1996."

Cette résolution est adoptée par.....2.787.679..... **voix favorables**
.....1.799..... **voix défavorables**
.....731.638..... **voix d'abstention**

HUITÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée par.....2.788.381..... **voix favorables**
.....1.799..... **voix défavorables**
.....730.936..... **voix d'abstention**

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Cette résolution est adoptée par.....3.518.375..... **voix favorables**
.....1.799..... **voix défavorables**
.....942..... **voix d'abstention**

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à Seize heures quarante.

ENREGISTRÉ A MOUTIERS (Savoie) le 28 FEV. 1996
Fol. 89 N° 481
Reçu: Cinq cents francs

LAUVEL
Receveur Principal

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le sous le n° A.411...

LES MONTAGNES DE L'ARC

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS - S.M.A

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 54.426.100 Francs

Siège Social : ARC 1800 - Bâtiment Administratif

73700 BOURG SAINT MAURICE

R.C.S : ALBERTVILLE B 076 520 58

S T A T U T S

Mis à jour après :

- AGE du 26.11.1985 portant le capital de 27 millions à 33 millions F
- AGE du 16.11.1987 portant le capital de 33 millions à 68 millions F
- AGE du 30.11.1987 modifiant le mode d'administration de la Société (C.S. et D.)
- AGE du 12.09.1988 modifiant le mode d'administration de la Société (C.A.)
- AGE du 27.07.1992 portant le capital de 103 Millions de F à 367 Millions de F et le réduisant ensuite de 263.873.000 F pour le porter à 103.127.000 F
- AGE du 30.11.1992 portant modification du siège social (de PARIS aux ARCS)
- AGE du 13.02.1996 réduisant le capital à 54.426.100 F par réduction de la valeur nominale des actions

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TITRE I

FORME - OBJET DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur, par les articles 118 à 150 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tan en France qu'à l'étranger :

. La réalisation, pour le compte de collectivités publiques, de sociétés d'économie mixte ou de toutes autre personnes morales ou physiques, des études techniques, économiques, financières, juridiques et administratives nécessaires pour l'aménagement et l'équipement touristique et économique du territoire métropolitain ou hors métropole.

. La mise en oeuvre, par elle-même ou par toute filiale ou tierce société, à créer ou existants, des projets d'aménagement et d'équipement visés par les études précitées, ainsi que toutes entreprises de financement, de construction de lotissement, d'urbanisme et d'exploitation exigées pour la réalisation de projets.

. L'acceptation et l'exécution de tous mandats ou concessions pour l'étude et la mise en oeuvre de tous projets d'équipement économique et touristique et notamment pour la réalisation du projet d'aménagement du site dit "Vallée de l'ARC".

. La construction et l'exploitation de tous appareils de remontées mécaniques ou tous autres moyens de transports de voyageurs en montagne, notamment dans le domaine skiable des stations des ARCS.

. L'aménagement, l'entretien et la sécurité des pistes.

. L'acquisition, l'obtention directe de concessions ou la substitution aux droits des précédents concessionnaires de toutes remontées mécaniques ou lignes de transport de voyageurs.

. La réalisation d'Études, de Recherches, de Conseils, de ventes en matière immobilière, sous toutes leurs formes, notamment ventes immobilières classiques et démarchage à

domicile, devant concourir à la promotion du programme immobilier des ARCS et tous autres programmes, en France et à l'Étranger.

. La réalisation des études et travaux de viabilité sur les terrains nus qu'elle aura achetés, la réalisation de constructions sur lesdits terrains, la revente des terrains prêts à bâtir, la vente ou la location des constructions effectuées sur ces terrains qu'elles soient achevées ou en voie d'achèvement.

. La construction, l'acquisition et l'exploitation de tous immeubles ou groupe d'immeubles de nature commerciale et en particulier à vocation hôtelière et parahôtelière, ainsi que la réalisation de toutes opérations de nature commerciale, industrielle, financière, immobilière ou autre, liées directement ou indirectement à la création, l'achat, l'exploitation et la vente d'hôtels et de commerces de toutes natures (hébergement touristique, restaurants, bars, boîtes de nuit, cinémas, drugstores, commerces de gros et de détail, boutiques).

. La distribution, sous toutes ses formes, de produits touristiques.

. L'Administration et la gérance de tous biens meubles et immeubles, toutes opérations de marchands de biens et d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, tous arbitrages, expertises et consultation.

. La fourniture de toutes prestations de service du type hôtelier, parahôtelier ou autre.

. Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au Tourisme et à tous objets similaires ou connexes.

. La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés, existant ou à créer, ayant pour objet de promouvoir les activités sus-énoncées, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rapportant à l'objet social sus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est

"LES MONTAGNES DE L'ARC"
Société d'Aménagement et d'Exploitation des ARCS (S.M.A.)

Les actes et documents émanant de la société destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ARC 1800 - Bâtiment Administratif - BOURG SAINT MAURICE (Savoie).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration sauf ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générales Extraordinaires des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société es fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNÉES à compter de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

1 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, primitivement fixé à la somme de 367.000.000 Francs, constitué par :
- 68.000.000 F formant le capital antérieur
- 35.000.000 F représentant l'augmentation de capital par conversion des obligations créées par l'A.G.E du 16 Novembre 1987
- 264.000.000 F représentant l'augmentation de capital décidée par l'A.G.E du 27 Juillet 1992
- 263.873.000 F représentant la réduction de capital décidée par A.G.E. du 27 Juillet 1992 par réduction de la valeur nominale qui de CENT Francs par action a été ramenée à VINGT HUIT FRANCS DIX CENTIMES.

Se trouve réduit de Francs QUARANTE HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE NEUF CENTS (48.700.900) et se trouve ainsi fixé à Francs CINQUANTE QUATRE MILLIONS QUATRE CENT VINGT SIX MILLE CENT (54.426.100).

Il est divisé en 3.670.000 actions (TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLE) de Francs 14,83 (QUATORZE FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES) de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - ACTIONS

1 - Formes des actions :

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

2 - Libération des actions :

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

3 - Transmission des actions :

Clause d'agrément :

1 . la propriété des actions résulte de leur inscription au compte de leur propriétaire.

Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement constaté sur le Registre des mouvements de titres et porté en compte sur instruction écrite donnée par le titulaire du compte à débiter ou son représentant, dans un document appelé ordre de mouvement.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

La tranmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un virement mentionné sur le Registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au virement.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne peuvent faire l'objet d'un virement et ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

2. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, de cession ou de donation partage, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée au Conseil d'administration, soit de sociétés contrôlées directement ou indirectement par le groupe dont font éventuellement partie les actionnaires, la cession d'actions émis à partir du 1er Novembre 1987 à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°/ En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénomns, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires propriétaires d'actions émise depuis le 1er Novembre 1987 ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement aux nombres d'actions émises depuis le 1er Novembre 1987 dont ils sont propriétaires, et dans la limité de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°/ Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huits jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonannce de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un Directeur Général sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°/ Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution attachés aux actions émises à compter du 1er Novembre 1987 en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, ainsi qu'à la cession de toutes valeurs mobilières émises à compter du 1er Novembre 1987 ouvrant droit à la souscription d'actions.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, attaché à des actions émises à compter du 1er Novembre 1987.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachats stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agrées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agrée, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agrées devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

4 . <u>Indivisibilité des actions - nue-propriété - usufruit</u> :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, renouvelés dans leurs fonctions et révocables par elle.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. L'administrateur personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent.

La durée du mandat des administrateurs est de six ans au maximum sous réserves des dispositions relatives à la limite d'age. Ils sont rééligibles sous le mêmes réserves.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les personnes physiques ne peuvent recevoir un mandat d'administrateur par voie de nomination ou de renouvellement qu'autant qu'elles n'ont pas atteint l'âge de soixante dix ans au jour de la décision qui les nomme ou les renouvelle dans leur mandat. Les personnes physiques administrateurs ou les représentants permanents cesseront de plein droit de siéger au conseil à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle cet administrateur ou ce représentant permanent a atteint ou atteindra l'âge de soixante dix ans.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du montant de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire de TROIS actions de garantie au moins pendant toute la durée de son mandat.

ARTICLE 9 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elles puissent excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil nomme un secrétaire qu'il peut choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-Président. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

ARTICLE 10 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président et examine toutes questions inscrites à l'ordre du jour par le Président lors de la convocation ou au moment de la réunion.

Toutefois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout administrateur peut se faire représenter par un de ses collègues; le pouvoir, valable pour une seule séance, peut être donné au moyen d'une simple lettre ou d'un télégramme; le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister au conseil d'administration sont tenus à la discrètion à l'égard des informations données au cours des débats.

Les procés verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 11 - JETONS DE PRESENCE

Les administrateurs peuvent recevoir une rémunération à titre de jetons de présence. Le montant global maximum de ces jetons de présence est déterminé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui doivent satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi.

ARTICLE 15 - FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux compts sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, ou par un administrateur. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale régle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juin de chaque année et finit le 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélévées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressèment les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévues par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des Tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Mis en harmonie le 28.11.1984
le 12.09.1988